



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

24 OCT. 2024

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSALDIS

Rue Charles Coulomb
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E/24- **2341**
Code AIOT : 0006501758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement TRANSALDIS implanté Rue Charles Coulomb ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Transaldis le 5 janvier 2024. Elle a débuté par un échange sur l'avancement de la production des pièces complémentaires demandées par courrier préfectoral du 7 mars 2024. Elle s'est ensuite poursuivie par la vérification des quelques points réglementaires sur des installations connexes du site faisant déjà l'objet de déclaration ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSALDIS
- Rue Charles Coulomb ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501758
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site régularise actuellement la situation administrative de l'installation notamment vis-à-vis des rubriques à autorisation 2718 (transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) et 4110 (Toxicité aiguë catégorie 1). En outre, le site est classé à déclaration au titre des rubriques 1510 (Entrepôt), 1435 (Distribution de carburant), 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique 1), 1185 (Gaz à effet de serre fluorés), 4140 (Toxicité aiguë catégorie 3 / orale) et 4735 (Ammoniac).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Implantation des appareils de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 | Sans objet |
| 3 | Flexibles | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 | Sans objet |
| 5 | Evacuation du personnel | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état d'avancement de la production des pièces complémentaires demandées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Sur les quelques points ayant fait l'objet d'une vérification réglementaire, plusieurs nécessitent la transmission de justificatif dont une partie sera également fournie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des appareils de distribution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Circulation en marche avant |
| Prescription contrôlée : |
| Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et |

puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

L'aire de distribution est positionnée de façon à ce que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

L'appareil de distribution est protégé contre les heurts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pris connaissance du marquage de vérification présent sur plusieurs extincteurs et RIA. Ces derniers indiquent que la dernière vérification a été effectuée en avril 2024.</p> <p>Le site dispose de deux bouches incendie dont les essais de débit se sont révélés insuffisants en simultané. Cependant, deux bornes incendie publics sont également situées devant le site.</p> <p>Un système d'alarme incendie avec report dans le bureau de direction et sur les téléphones des deux gérants est en place sur le site.</p> <p>La borne de distribution est bien équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre des éléments permettant de justifier que les débits individuels et simultanés des bouches incendie situées sur la voie publique respectent les dispositions applicables. Ce document est également demandé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 3 : Flexibles

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Changement des flexibles</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La société dispose d'un contrat de maintenance pour la station service. Par courriel du 16 octobre 2024, l'exploitant a transmis le dernier bon d'intervention pour la maintenance de sa station-service. Ce bon réalisé par la société InterDistributeur et daté du 8 août 2024 précise que les flexibles arrivent en fin de validité en 2025.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention |
| Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...] |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas stockés sur des rétentions adaptées. Il a été constaté que le sol des aires et des locaux de stockage est étanche. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des rétentions adaptées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Évacuation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'exercice |
| Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace |

protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Lors de la visite , l'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'exercice d'évacuation daté d'avril 2024. Il n'y a fait mention d'aucune remarque.

Le site dispose bien d'issues dans les différentes cellules en nombre suffisant et avec des dispositions adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une version à jour

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point

28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni au SDIS de Seine-et-Marne un PDI le 23 mai 2024. Le SDIS a émis un avis le 25 juin 2024, indiquant que ce projet est incomplet et qu'il convient de se reporter à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1510 pour s'assurer d'avoir mis l'ensemble des éléments nécessaires dans le document. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir commencé à compléter son PDI en lien avec son bureau d'études.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois